

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDI AO	15 000 f	31 000 f
Etranger : France, Zaire, R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	20.000f.	40.000 f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000 f
Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant. 700 f
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé 900 f		Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

4 juillet Décret n° 2012-658 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger...	1282
31 juillet Décret n° 2012-812 PR/MINT portant concession de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers à titre exceptionnel au titre de l'année 2012 ...	1282
31 juillet Décret n° 2012-813 PR/MINT portant concession de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers à titre exceptionnel au titre de l'année 2012	1282
31 juillet Décret n° 2012-814 PR/MINT portant concession de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers à titre exceptionnel au titre de l'année 2012	1283

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2012

7 août Décret n° 2012-827 modifiant et complétant les dispositions de l'article 1 ^{er} du décret n° 2010-998 du 02 août 2010 déclarant nécessaires à la réalisation du projet de construction de tronçons routiers à Dakar, dans le cadre du Programme de Renforcement et d'Équipement des Collectivités locales (PRECOL), les titres fonciers gérant l'entreprise desdits tronçons	1283
--------	---	------

2012	7 août Décret n° 2012-828 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Ndoukhoura Peulh, d'une superficie de 06ha 93a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail : prononçant sa désaffectation	1285
------	--------	--	------

7 agosto Décret n° 2012-829 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Ndoukhoura Peulh, d'une superficie de 05ha 44a 94ca en vue de son attribution par voie de bail : prononçant sa désaffectation	1285
----------	---	------

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2012	4 juillet Décret n° 2012-660 modifiant le décret n° 2011-1642 du 28 septembre 2011 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2011-2012	1285
------	-----------	--	------

4 juillet Décret n° 2012-667 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Malika Centre Recepteur	1286
-----------	--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1286
----------	-------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2012-658 du 4 juillet 2012
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76,

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement;

Vu la correspondance n° 31/PR/CAB/PRO du 02 juillet 2012;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

Monsieur Jean Christophe RUFIN Ancien Ambassadeur de la République française au Sénégal, né le 28 juin 1952 à Bourges.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE

DECRET n° 2012-812/PR/MINT du 31 juillet 2012
portant concession de la Médaille d'Honneur des
Sapeurs-Pompiers à titre exceptionnel au titre de
l'année 2012.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la médaille d'honneur de Sapeur Pompier ;

Vu le décret n° 84-153 du 09 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012, portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'honneur de Sapeur-pompier est concédée à titre exceptionnel pour services rendus à l'Arme au titre de l'année 2012, à :

- Madame Fatou Mbodji, Assistante sociale principale de classe exceptionnelle née le 14 septembre 1953 à Kaolack.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2012

Macky SALL.

DECRET n° 2012-813/PR/MINT du 31 juillet 2012
portant concession de la Médaille d'Honneur des
Sapeurs-Pompiers à titre exceptionnel au titre de
l'année 2012

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la médaille d'honneur de Sapeur Pompier ;

Vu le décret n° 84-153 du 09 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012, portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'honneur de Sapeur Pompier est concédée à titre exceptionnel aux personnels militaires dont les noms suivent :

01 - Aladji Assane SECK Colonel OA Chef des Moyens Généraux du G.N.S.P. né le 18 juin 1954 à Dakar.

02 - Al Ousseynou SAMB Adjudant-chef Mle 77 601 274 Chef du bureau chancellerie du G.N.S.P. né le 19 novembre 1956 à Mékhé.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2012

Macky SALL

DECRET n° 2012-814 PR/MINT du 31 juillet 2012 portant concession de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers à titre exceptionnel au titre de l'année 2012.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43,45 et 76 ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la médaille d'honneur de Sapeur Pompier ;

Vu le décret n° 84-153 du 09 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers .

Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012, portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion .

DECREE :

Article premier. - La Médaille d'honneur de Sapeurs-pompiers est concédée à titre exceptionnel aux militaires français dont les noms suivent :

1 - Grégoire DE SAINT QUENTIN Général de Brigade Commandant éléments français au Sénégal né le 26 avril 1961 à Paris (France)

2 - Richard SERVILE Capitaine de Frégate Officier de liaison et expert protection civile né le 07 octobre 1969 à Entrevaux. (France)

03 - Eric BONNICHON Commandant de police Conseiller technique né le 10 juin 1960 à Enghien-les Bains (France)

04 - Laurent BUTON Lieutenant de vaisseau Chef du service de l'Unité Marine Forces Françaises né le 09 mars 1972 à Chinon (France)

05 - Arnaud SIVIGNON Adjudant-chef Chargé de la logistique et du budget né le 10 juillet 1972 à Beaune (France)

06 - Yvon FOUSTOUI Premier Maître Chef de la brigade de l'Unité marine à Dakar né le 13 janvier 1967 à Landivisiau (France)

07 - Sébastien DUBOUR Second Maître Chef d'agrès brigade sécurité marins pompiers né le 13 avril 1981 à Metz (France)

08 - Grégory ROUDAUT Second Maître Chef d'agrès brigade sécurité des marins pompiers né le 14 janvier 1980 à Brest.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2012

Macky SALL

**MINISTERE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

DECRET n° 2012-827 en date du 7 août 2012 modifiant et complétant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2010-998 du 2 août 2010 déclarant cessibles et nécessaires à la réalisation, du projet de construction de tronçons routiers à Dakar, dans le cadre du Programme de Renforcement et d'Equipement des Collectivités locales, (PRECOL), les titres fonciers grevant l'empire desdits tronçons.

Article premier. Sont modifiées et complétées, ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 1^{er} du décret 2010-998 du 2 août 2010 déclarant cessibles et nécessaires à la réalisation du projet de construction de tronçons routiers à Dakar, dans le cadre du Programme de Renforcement et d'Equipement des Collectivités Locales (PRECOL) divers titres fonciers :

a) situation des titres fonciers dont la superficie impactée a subi une modification :

N° TITRE	SURFACE IMPACTEE	PROPRIETAIRE	OBSERVATIONS
516-DP	8150 m ² au lieu de 13650 m ²	Etat du Sénégal	Ancienne emprise de la route actuelle
347-DP	883 m ² au lieu de 2810 m ²	Ndiagne DIAW, Aissatou DIENG, Boubacar DIENG et Koudia DIENG	

b) situation des titres fonciers également compris dans l'emprise :

N° TITRE	SURFACE IMPACTEE	PROPRIETAIRE	OBSERVATIONS
15.982-DP	06 m ²	Cheikh Badar NGOM	
Morcellement TF 2200-DP (lot 3)	11 m ²	Cheikh Badar NGOM	
Morcellement TF 2200-DP (lot 54)	40 m ²	Moustapha SARR	
Morcellement TF 2200-DP (lot 55)	16 m ²	Massamba WADE	
Morcellement TF 2202-DP (lot 16)	170 m ²	Ousmane SECK	
517-DP	7836 m ²	Etat du Sénégal	Ancienne emprise de la route actuelle
1471-DP	5403 m ²	Etat du Sénégal	Ancienne emprise de la route actuelle

Les autres dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2010-998 du 2 août 2010 demeurent sans changement.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdoul MBAYE

20 octobre 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

L28

DECRET n° 2012-828 en date du 7 août 2012
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Ndoukhoura Peulh, d'une superficie de 06ha 93a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail : prononçant sa désaffection

Article premier. Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Ndoukhoura Peulh, d'une superficie de 06ha 93a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2012-829 en date du 7 août 2012
prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Ndoukhoura Peulh, d'une superficie de 05ha 44a 94ca, en vue de son attribution par voie de bail : prononçant sa désaffection :

Article premier. Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Ndoukhoura Peulh, d'une superficie de 05ha 44a 94ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 2012-660 du 4 juillet 2012 modifiant le décret n° 2011-1642 du 28 septembre 2011 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2011-2012

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires :

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales :

Complétée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983 :

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale :

Vu le décret n° 63-0116-MFPT du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires :

Vu le décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une quinzaine de la jeunesse et de la Culture :

Vu le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires et universitaires et de formation professionnelle :

Vu le décret n° 2011-1642 du 28 septembre 2011 fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2011-2012 :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2011-1642 du 28 septembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE PREMIER : l'année scolaire 2011-2012 démarre le lundi 3 octobre 2011 à 8 h et se termine le vendredi 31 août 2012 à 18 h ».

RENTREE SCOLAIRE

*Troisième trimestre**Au lieu de :*

Du lundi 9 avril 2012 à 8 h

Au mardi 31 juillet 2012 à 18 h

*Troisième trimestre**Lire :*

Du lundi 9 avril 2012 à 8h

Au vendredi 31 août 2012 à 18 h

GRANDES VACANCES

*Au lieu de :*1^o Personnel administratif et enseignant :

Du mardi 31 juillet 2012 à 18 h

Au lundi 01 octobre 2012 à 8 h

2^o Elèves :

Du mardi 31 juillet 2012 à 18 h

Au jeudi 4 octobre 2012 à 8 h

*Lire :*1^o Personnel administratif et enseignant :

Du vendredi 31 août 2012 à 18 h

Au lundi 1 octobre 2012 à 8 h

2^o Elèves :

Du vendredi 31 août 2012 à 18 h

Au jeudi 4 octobre 2012 à 8 h

Art. 2. – La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du Ministre compétent.

Art. 3. – Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Culture et du Tourisme, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat féminin, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les institutions, le Ministre de la pêche et des Affaires maritimes, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre des Sports et le Ministre de la Jeunesse, de la formation professionnelle et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2012-667 du 4 juillet 2012 relatif
à la dénomination de l'école élémentaire
de Malika Centre Récepteur**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 96-1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'Education, d'Alphabétisation, de Promotion des Langues nationales et de Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

Vu la délibération du Conseil municipal Yeumbeul Nord, en date du 16 juin 2011 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRET :

Article premier. – L'école élémentaire de Malika Centre Récepteur, dans l'IDEN de Keur Massar, est dénommée « Ecole Makhsouss BADJ ».

Art. 2. – Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

1. Administration et ministère : l'administration et ministère de la tenue des annonces au avis public : la publication publique pour information

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL

C. N. C. A. S.

COMpte DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PRODUITS	MONTANISNEIS		CODES POSTE	CHARGES	MONTANISNEIS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉS	7.777	10.822	R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILÉES	2.613	3.055
V 03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	34	19	R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	541	924
V 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	7.739	10.776	R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	2.072	2.131
V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés			R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par titre		
V 5F	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	R 4Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subor.		
V 05	- Autres intérêts et charges assimilées	4	27	R 05	- Autres intérêts et charges assimilées		
V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V 06	COMMISSIONS	3.826	5.320	R 06	COMMISSION		
V 4A	- Produits sur opérations financières	629	921	R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	1	0
V 4C	- Produits sur titres de placement	347	348	R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0
V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0	R 6A	- Charges sur opérations de change	1	0
V 6A	- Produits sur opérations de change	66	75	R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0
V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	216	498	R 6U	CHARGES DIVERSES		
V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	559	603	R 8G	D'EXPLOIT. BANCAIRE	340	1.108
V 8B	MARGES COMMERCIALES			R 8J	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
V 8C	VENTES DE MARCHANDISES			R 8L	STOCKS VENDUS		
V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES			S 01	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	81	70	S 02	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	5.461	6.034
X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	10	0	S 05	- Frais de personnel	2.761	2.807
X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN	424	632	T 51	- Autres frais généraux	2.703	3.217
X 01	EXCEDENT DE REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENERAUX	0	0	T 6A	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	780	798
X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	28	122	T 01	SOLDE EN Perte DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CRÉANCES ET DU HORS BILAN	2.310	5.078
X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	29	282	T 80	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENERAUX	203	744
X 84	RESULTAT DE L'EXERCICE (-+)	0	0	T 81	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
X 85	TOTAL	13.363	18.772	T 82	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	663	99
				T 83	IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE	258	464
					RESULTAT DE L'EXERCICE	731	1.092
						13.363	18.772

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SÉNÉGAL
C. N. C. A. S.

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N - 1	Exercice N			Exercice N - 1	Exercice N
A 10	CAISSE	4.172	3.880	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	15.685	24.566
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	14.805	6.085	F 03	- A vue	2.685	4.286
A 03	- A vue	12.089	2.643	F 05	- Trésor public, CCP		
A 04	- Banques centrales	10.100	2.171	F 07	- Autres établissements de crédit	2.685	4.286
A 05	- Trésor public, CCP	26	26	F 08	- A terme	13.000	20.280
A 07	- Autres établissements de crédit	1.963	416	G 02	DETIES A LEGARD DE LA CLIENTELE	101.394	103.776
A 08	- A terme	2.716	3.442	G 03	- Comptes d'épargne à vue	10.234	10.653
B 02	CREANCE SUR LA CLIENTELE ..	113.107	133.864	G 04	- Comptes d'épargne à terme	716	710
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	689	1.397	G 05	- Bons de caisse		
B 11	- Crédit de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	59.199	57.173
B 12	- Crédits ordinaires	689	1.397	H 30	DETIES REPRES PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	84.563	99.645	H 35	AUTRES PASSIFS	2.778	3.214
B 2C	- Crédit de campagne	4.798	2.209	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7.644	9.642
B 2G	- Crédits ordinaires	79.765	97.436	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	75	71
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	27.855	32.822	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
B 50	- Affacturage	0	0	L 41	EMPRUNT ET TITRES EMIS SUR BORDONNES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	6.135	5.282	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	0	0	L 20	FONDS AFFECTES	12.103	12.355
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	165	153	L 66	CAPITAL OU DOTATIONS	5.500	5.500
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	4.567	4.486	L 50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	2.511	3.076
C 20	Autres actifs	1.915	3.055	L 59	ECARTS DE REVALUATION		
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.555	6.187	L 70	REPORT A NOUVEAU (+ -)	0	0
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+ -)	731	1.092
E 90	TOTAL ACTIF	148.421	163.292	L 90	TOTAL PASSIF	148.421	163.292

HORS BILAN

ENGAGEMENTS DONNÉS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	15.195	10.566

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit	147	0
N 2B D'ordre de la clientèle	13.300	30.725

THE DILEMMA OF THE NRA ENGAGEMENT

N 11 H Recus d'établissements de crédit 0 0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 211 Recus d'établissements de crédit

N 211 Recus d'établissements de crédit N 212 Recus de la clientèle 48 149 48 124

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES 0 0

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL
C. N. C. A. S.

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	LIBELLES	MONTANTS NETS		CODES POSTE	LIBELLES	MONTANTS	
		Exercice N - 1	Exercice N			Exercice N - 1	Exercice N
V 01	PRODUIT ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	7.777	10.822	V 6F	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	559	603
V 03	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉS			R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-340	-1.408
V 04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	34	19		VENTES, ACHATS ET VARIATION DE STOCKS		
V 05	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	7.739	10.776	V 8B	+ Marges commerciales	0	0
V 51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	V 8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	V 8D	+ Variations de stocks de marchandises	0	0
V 05	+ Autres intérêts et produits assimilés	4	27	R 8L	- Variations de stocks de marchandises	0	0
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILÉES	-2.613	-3.055	R 8J	- Achats de marchandises	0	0
R 03	-Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	-541	-924		- Stocks vendus	0	0
R 04	-Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	-2.072	-2.131	W 4R	AUTRES PROD. ET CHARGES D'EXPLOITATION		
R 4D	-Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	0	0	S 01	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	81	70
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	S 02	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	-5.464	-6.034
R 05	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	S 05	- Frais de personnel	-2.761	-2.807
R 5G	- charges sur crédit-bail et opérations assimilées	0	0	X 51	- Autres frais généraux	-2.703	-3.227
V 06	+ COMMISSIONS	3.826	5.320	T 51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations	10	0
R 06	- COMMISSIONS	0	0	T 6A	- Dotations amortissements et aux provisions sur immobilisation	-780	-798
V 1A	- PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	629	921	X 6A	+ Soldes en bénéfices des corrections de valeur	-424	632
V 4C	- Produits sur titres de placement	347	348	T 6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	-2.310	-5.078
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	0	X 01	+ Excédents des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V 6A	+ Produits sur opérations de change	66	75	T 01	- Excédents des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V 6I	- Produits sur opérations de hors bilan	216	498	X 80	PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELLES		
R 1A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	-1	0	X 80	+ Produits exceptionnels	28	122
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	T 80	- Charges exceptionnelles	-203	-744
R 6A	- Charges sur opérations de change	-1	0		PROFITS ET PERTES EXERCICES ANTERIEURS		
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	X 81	+ Profits sur exercices antérieurs	29	282
				T 81	- Pertes sur exercices antérieurs	-663	-99
				T 82	IMPOU SUR LE BENEFICE	-258	-464
				L 80	Réultat de l'exercice (+/-)	731	1.092

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL
B. H. S.
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILÉES	4.687	4.652	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉES	10.826	10.641
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	60	120	V 03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	316	244
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle			V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	10.314	10.194
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	4.627	4.532	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés sur créances assimilées	196	203
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués actionnaires ou d'associés emprunts titre subordonnés			V 51	- Produits et profits sur prêts et titres		
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées			V 5F	- Intérêts sur titres d'investissement		
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			V 06	COMMISSIONS	2.450	2.589
R 06	COMMISSIONS	512	825	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	317	903	V 4C	- Produits sur titres de placement	4.432	4.684
R 4C	- Charges sur titres de placement			V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	4.023	4.084
R 6A	- Charges sur opérations de change			V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ASSIMILEES		
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	317	903	V 6A	- Produits sur opérations de change	352	517
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE			V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	57	83
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES			V 6T	DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R 8J	STOCKS VENDUS			V 8B	MARGES COMMERCIALES		
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES			V 8C	VENTES DE MARCHANDISES		
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI	5.158	5.156	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S 02	- Charge de personnel	2.831	2.752	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	24	23
S 05	- Autres frais généraux	1.405	1.455	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
T 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS			X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES		
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	652	714	X 6A	SOLDE EN BENEFICIEL DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN		
T 91	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES			X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	369	
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	12	476	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	26	56
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	46	76	X 83	PERTE	111	58
T 82	IMPOU SUR LE BENEFICE	859	524				
T 83	BENEFICE	5.446	5.094				
T 85	TOTAL (DEBIT CPTÉ DE RESULTAT PUBLICATION	17.869	18.420	X 85	TOTAL (CREDIT CPTÉ DE RESULTAT PUBLICATION	17.869	18.420

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL

B. H. S.

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011

(en millions de francs CFA)

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	1.309	1.584	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	13.720	3.600
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	27.293	15.063	F 03	- A vue		
A03	- A vue	16.268	13.275	F 05	- Trésor public, CCP		
A04	- Banque centrale	13.564	11.024	F 07	- Autres établissements de crédit		
A05	- Trésor public, CCP	23	10	F 08	- A terme	13.720	3.600
A 07	- Autres établissements de crédit	2.681	2.241	G 02	DETTES AU EGARD DE LA CLIENTE	176.583	169.983
A 08	- A terme	11.025	1.788	G 03	- Comptes d'épargne à vue	84.004	85.379
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTE	129.704	136.884	G 04	- Comptes d'épargne à terme		
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	436	75	G 05	- Bons de caisse	36.285	35.981
B 11	- Crédits de campagne			G 06	- Autres dettes à vue	56.294	48.623
B 12	- Crédits ordinaires	436	75	G 07	- Autres dettes à termes		
B 2A	- Autres concours à la clientèle	114.993	123.748	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE		
B 2C	- Crédits de campagne			H 35	AUTRES PASSIFS	2.648	2.205
B 2G	- Crédits ordinaires	114.993	123.748	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	2.360	2.226
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	41.275	13.061	I 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1.559	1.276
B 50	- Affacturage			I 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	319	319
C 10	TITRES DE PLACEMENT	69.779	61.218	I 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
D 1A	IMMOBILISATION FINANCIERES	1.102	1.102	I 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			I 20	FONDS AFFECTES	9.790	9.790
D 20	IMMOBILIERS INCORPORELLES	147	219	I 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
D 22	IMMOBILIERS CORPORELLES	3.231	3.428	I 60	CAPITAL	5000	5000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			I 66	CAPITAL OU DOTATION	5000	5000
C 20	AUTRES ACTIFS	5.066	4.613	I 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actifs)	2.151	1.434	I 55	RESERVES	22.345	26.013
E 90	TOTAL ACTIF	239.782	225.545	I 59	ECARTS DE REEVALUATION	12	39
				I 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	2	3
				I 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	5.446	5.094
					TOTAL DU PASSIF	239.782	225.545

ENGAGEMENTS DONNES

HORS-BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit

N 1J En faveur de la clientèle

4.231 3.668

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit

2.708 4.276

N 2J D'ordre de la clientèle

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

N 3H Engagements de financements de crédit

N 2H Engagements de garantie reçus d'entités de crédit

15.171 4.914

N 2M Reçus de la clientèle

N 2N Reçus & correspondants

N 3E TITRES A RECEVOIR

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL

B. H. S.

ANNEXES BILAN BHS SIEGE AU 31 DECEMBRE 2011

INFORMATIONS GENERALES

Les différents postes du bilan sont évalués conformément aux méthodes comptables définies dans les instructions édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La Banque de l'Habitat du Sénégal n'a pratiqué aucune dérogation aux principes généraux.

Les immobilisations sont amorties selon la méthode linéaire.

Concernant les créances en souffrance, la dotation de l'exercice a été évaluée suivant les instructions n° 95-05 du Plan Comptable bancaire, la provision pour dépréciation des éléments d'actif est calculée après évaluation, en fin d'exercice, des éléments concernés.

Quant à l'affectation du résultat de l'exercice 2009, la répartition suivante a été retenue :

- BIENFICE NET APRÈS IMPOTS	5094 millions
- RÉSERVE LÉGALE ET SPECIALE (15%).	764 millions
- DIVIDENDES DISTRIBUÉS.....	2.500 millions
- RESERVES DE DEVELOPPEMENT	1.850 millions
- REPORT A NOUVEAU	19 millions

ANNEXES BILAN BHS SIEGE AU 31 DECEMBRE 2011
EVOLUTION DE L'ACTIF IMMOBILISE

DESIGNATION	VALEURS				AMORTISSEMENTS				Valeurs nettes comptables au 31-12-10
	Valeurs au 1-1-10	Acquisition et Reclasse. de l'exercice	Reclasse. et Cession de l'exercice	Valeur au 31-12-10	Cumul Amortis. au 1-1-10	Dotation de l'exercice et Reclasse.	Reprise et Reclasse. de l'exercice	Cumul Amortis. au 31-12-10	
IMMO-INCORP	1.186	212		1.398	1.039	139		1.178	220
IMMO-CORP	6.791	683	253	7.221	4.681	475	112	5.044	2.177
IMMO-FINANC	446			446	42			42	404
IMMO-HLEXPL	1.192	408	239	1.361	71	64	24	111	1.250
TOTAL	9.615	1.303	492	10.426	5.833	678	136	6.375	4.051

LES AMORTISSEMENTS SONT CALCULES SELON LA METHODE LINEAIRE

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL**B. H. S.****ANNEXES BILAN BHS SIEGE AU 31 DECEMBRE 2011**
INFORMATIONS GENERALES

Les différents postes du bilan sont évalués conformément aux méthodes comptables définies dans les instructions édictées par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La Banque de l'Habitat du Sénégal n'a pratiqué aucune dérogation aux principes généraux.

Les immobilisations sont amorties selon la méthode linéaire.

Concernant les créances en souffrance, la dotation de l'exercice a été évaluée suivant les instructions n° 95-05 du Plan Comptable bancaire, la provision pour dépréciation des éléments d'actif est calculée après évaluation, en fin d'exercice, des éléments concernés.

Quant à l'affectation du résultat de l'exercice 2009, la répartition suivante a été retenue :

- BENEFICE NET APRÈS IMPOTS	5094 millions
- RÉSERVE LÉGALE ET SPECIALE (15%).	764 millions
- DIVIDENDES DISTRIBUÉS.....	2.500 millions
- RESERVES DE DEVELOPPEMENT	1.850 millions
- REPORT A NOUVEAU.....	19 millions

ANNEXES BILAN BHS SIEGE AU 31 DECEMBRE 2011
EVOLUTION DE L'ACTIF IMMOBILISE

DESIGNATION	VALEURS				AMORTISSEMENTS				Valeurs nettes comptables au 31-12-10
	Valeurs au 1-1-10	Acquisition et Reclasse de l'exercice	Reclasse et Cession de l'exercice	Valeur au 31-12-10	Cumul Amortis. au 1-1-10	Dotation de l'exercice et Reclasse	Reprise et Reclasse de l'exercice	Cumul Amortis. au 31-12-10	
IMMO-INCORP	1.186	212		1.398	1.039	139		1.178	220
IMMO-CORP	6.791	683	253	7.221	4.681	475	112	5.044	2.177
IMMO-FINANC	446			446	42			42	404
IMMO-H. EXPL	1.192	408	239	1.361	71	64	24	111	1.250
TOTAL	9.615	1.303	492	10.426	5.833	678	136	6.375	4.051

LES AMORTISSEMENTS SONT CALCULES SELON LA METHODE LINEAIRE

ANNEXES BILAN BHS SIEGE AU 31 DECEMBRE 2011

TITRES DE PLACEMENT

CATEGORIES	VALEURS DEBUT DE PERIODE	ACQUISITIONS	VALEURS TITRES AMORTIS	VALEURS FIN DE PERIODE
BILLETS ICS				0
TITRES D'ETAT				0
OBLIGATIONS	36.538	13.800	10.377	39.961
BONS DU TRESOR	27.924	34.985	46.197	16.712
BONS BOAD	5.317		772	4.545
TOTAL	69.779	48.785	57.346	61.218

LES TITRES SONT NON COTES ET REMUNERES A TAUX FIXE.

VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES
SELON LA DUREE RESIDUELLE

LIBELLES	D <= 1 mois	1 mois < D	3 mois < D	6 mois < D	2 ans < D	D > 5 ans
		< 3 mois	< 6 mois	< 2 ans	< 5 ans	
CREANCES INTERBANCAIRES	14.879					184
CREANCES SUR LA CLIENTELE	47.307	449	221	6.559	28.385	46.032
DETTES INTERBANCAIRES	3.600					
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	126.732	1.295	371	5.229	2.908	33.454

VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES
SELON LA DUREE INITIALE

LIBELLES	D <= 6 mois	6 mois < D	1 an < D	2 ans < D	5 ans < D	D > 10 ans
		< 1 an	< 2 ans	< 5 ans	< 10 ans	
CREANCES INTERBANCAIRES	15.063					
CREANCES SUR LA CLIENTELE	46.543	820	513	20.485	21.202	39.390
DETTES INTERBANCAIRES	3.600					
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	130.901	407	248	2.419	2.573	33.435

ANNEXES BILAN BHS SIEGE AU 31 DECEMBRE 2011

VENTILATION DES RESERVES, DES CREANCES ET DETTES RATTACHEES DES COMPTES DE REGULARISATION ET DES PROVISIONS.

POSTES	MONTANT
RESERVES	26.013
- Réserve légale	6.545
- Réserve de développement	19.468
CREANCES RATTACHEES	3.326
- Sur crédit à la clientèle	1.011
- Sur titres de placement	2.315
DETTES RATTACHEES	246
- Sur dépôts à terme de la clientèle	2
- Sur autres dépôts reçus	236
- Sur emprunt à la clientèle	8
COMPTE DE REGULARISATION ACTIF	115
- Charges constatées d'avance	114
- Produits à recevoir	1
COMPTE DE REGULARISATION PASSIF	796
- Charges à payer	796
PROVISIONS	1.595
- Pour risques et charges	1.276
- Pour risques / opérations de crédits à M. et L.I.	319

ANNEXES BILAN BHS SIEGE AU 31 DECEMBRE 2011

**VENTILATION DES COMMISSIONS DES FRAIS DU PERSONNEL
DES PRODUITS ET DES CHARGES EXCEPTIONNELS DES PRODUITS
ET DES CHARGES/EXERCICES ANTERIEURS DES PLUS OU MOINS
VALUES DE CESSION D'IMMOBILISATION**

POSTES	CHARGES	PRODUITS
COMMISSIONS	781	2.599
- Sur opérations avec les établissements de crédit	394	212
- Sur opérations avec la clientèle	387	2.377
- Sur opérations de change		10
FRAIS GENERAUX	5.156	23
FRAIS DU PERSONNEL	2.752	
- Salaires et traitements	2.162	
- Charges sociales	585	
IMPOTS ET TAXES	380	380
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	2.024	2.024
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		56
PRODUITS ET CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS	76	58
PLUS OU MOINS VALUES DE CESSION D'IMMOBILISATIONS	0	9

ANNEXES BILAN BHS SIEGE AU 31 DECEMBRE 2011

AUTRES INFORMATIONS

- Rémunération des Administrateurs (jetons de présence) 30 millions
- Engagement de garantie pris pour leur compte Néant

**TABLEAU EFFECTIF ET MASSE SALARIALE
AU 31 DECEMBRE 2011**

CATEGORIES	RUBRIQUES	MASSE SALARIALE	EFFECTIFS
CADRES		1.444.270	83
GRADES			
EMPLOYES		658.263	88
		2.102.533	171